



# GEO Pays de Brest

Le Portail de l'information géographique



## Guide d'accompagnement à la dénomination et à la numérotation des voies

*(Version 5)*

# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>I. Éléments réglementaires</b> .....	<b>5</b>
<b>II. La numérotation des voies</b> .....	<b>6</b>
II.I. J'identifie les voies à numérotter .....	6
II.II. Je détermine mon système de numérotation .....	7
II.III. Je numérote ma voie .....	8
II.IV. J'informe les habitants et les partenaires .....	9
II.V. J'organise la distribution des plaques.....	10
<b>III. La dénomination des voies</b> .....	<b>11</b>
III.I. J'identifie les voies à nommer .....	11
III.II. Je détermine le type de ma voie .....	12
III.III. Je nomme ma voie .....	14
III.IV. Je respecte la toponymie existante .....	15
III.V. J'informe les habitants et les partenaires .....	16
III.VI. J'installe la signalétique.....	16
<b>IV. Création et entretien d'une base adresse</b> .....	<b>17</b>
<b>Fiches pratiques</b> .....	<b>18</b>
A. La dénomination des voies.....	19
B. Nommer dans le respect de la toponymie.....	20
C. Les lieux-dits.....	23
D. La numérotation alternée .....	24
E. La numérotation métrique .....	25
F. Les cas particuliers de la parité des numéros .....	26
<b>Annexes</b> .....	<b>27</b>
A1 - Inventaire des textes relatifs à l'adresse .....	28
A2 – Exemple de délibération de dénomination de voies.....	33
A3– Exemple de certificat de numérotage.....	34
A4 – Modèle de courrier aux habitants .....	35
A5 - Livrables attendus dans le cadre d'une prestation .....	36
A6 – Proposition de lieux à numérotter .....	38
A7 – Contacts référents .....	40

## Ce guide méthodologique a pour objectif de vous aider à mettre en place une démarche d'adressage sur votre commune.

### Quels sont les enjeux ?

Dans une société où les services de géolocalisation prennent une place croissante, il est aujourd'hui essentiel de disposer d'adresses normées sur vos territoires. A titre d'exemple, nous pouvons citer les interventions de service de secours, la distribution de colis, la navigation par GPS, les services à domicile, ou encore l'accès au très haut débit.

### Qu'est-ce qu'une adresse normée ?

Créer des adresses normées nécessite de **dénommer** ses voies (rues, chemins, impasses, places, etc....), ainsi que de **numéroter** les habitations.

De fait, chaque logement sera localisé grâce au nom de la voie par lequel on y accède, et par son positionnement dans cette voie.

### Pourquoi créer des adresses normées ?

L'adresse normée est la base de la navigation de nombreux organismes remplissant des missions de service public comme l'**acheminement des courriers** et des colis, mais également les **interventions de secours**.

**Créer des adresses normées permet à l'ensemble de vos administrés de bénéficier du même service et des mêmes conditions de sécurité sur l'ensemble de votre commune.**

Ainsi la mise en place de la fibre optique requiert un adressage afin de **garantir l'accès à tous au très haut débit**.

### Est-ce compliqué à mettre en place ?

La création d'adresses normées se fait en deux étapes que sont la **dénomination des voies** et la **numérotation des voies**. Ces étapes ainsi que les principes de base qui s'y rattachent sont décrits dans les pages suivantes.

En fonction de la taille de votre commune, ce travail peut être fait en quelques semaines ou étalé sur plusieurs mois.

S'il est nécessaire de compléter l'adressage sur sa commune, il ne faut pas oublier les créations à venir et les mises à jour que cela peut engendrer tout au long des mois et des années à venir.

Ce guide met également à votre disposition des fiches pratiques et des contacts qui pourront vous aider à travailler concrètement sur votre adressage.

### Quelles sont les étapes ?

La création d'adresses normées se fait en deux étapes que sont la **dénomination des voies** et la **numérotation des voies**. Ces étapes ainsi que les principes de base qui s'y rattachent sont décrits dans les pages suivantes.

En fonction de la taille de votre commune, ce travail peut être fait en quelques semaines ou étalé sur plusieurs mois.

### Comment diffuser l'information ?

Il est essentiel d'informer les partenaires de ces créations de voies et d'adresses. Pour cela, la commune doit publier ses données dans la Base Adresse Nationale (BAN). Ce guide décrit le mode opératoire pour y parvenir.

Ce document a été réalisé par le SIG Pays de Brest, en collaboration avec les EPCI du Pays de Brest, les partenaires cités en Annexe 7 et La Poste. Il est en licence ouverte.



Il est une adaptation du guide méthodologique de Géomayenne « Mettre en place une démarche d'adressage en Mayenne » ([www.geomayenne.fr](http://www.geomayenne.fr)) et complété du guide « Bonnes pratiques de l'adresse » de l'ANCT (<https://adresse.data.gouv.fr/>).

## **Evolutions du document depuis la version du 15/05/2023**

Version 5 - 25/09/2023

- Chapitre I : Ajout des références au Décret 2023-767 du 11 août 2023
- Chapitre IV :  
Suppression des mentions à Sign'Adresse  
Copies d'écran de « Mes adresses »
- Annexe A1 :  
Ajout des références au Décret 2023-767 du 11 août 2023  
Ajout de l'article 119 de la Convention Etat-Région sur les langues de Bretagne 2022-2027

## I. ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES

Les éléments de cette synthèse sont extraits des textes réglementaires associés à l'adressage présentés en Annexe 1.

En vertu de la Loi du 22 février 2022, dite Loi 3DS et du décret d'application n° 2023-767 du 11 août 2023, l'adressage est réalisé sous la responsabilité du Conseil municipal de la commune. Un adressage complet implique :

1. **Délibération** : la commune délibère sur les noms des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits, et prend des arrêtés pour les numéros des locaux adressables. La loi 3DS ne prévoit pas la suppression des lieux-dits mais la précision de l'adressage.
2. **Information** : la commune informe les administrés et entreprises (idéalement sans attendre la fin de l'adressage) et affiche les noms des voies sur des panneaux signalétiques. La pose de la plaque présentant le numéro de l'adresse est à la charge de la commune ou du propriétaire à la première installation.
3. **Transmission de la BAL** : la commune transmet les noms des voies et lieux-dits ainsi que les numéros sous forme de Base Adresse Locale (BAL) à la Base Adresse Nationale (BAN). Une BAL est un fichier qui contient toutes les adresses de la commune.
  - Les communes de plus de 2 000 habitants transmettent leurs données pour le 1er janvier 2024 ;
  - celles de moins de 2 000 habitants disposent d'un délai jusqu'au 1er juin 2024.
4. **Dites-le nous une fois** : Le « Dites-le nous une fois » s'applique en vertu de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les communes n'ont plus à transmettre leurs adresses aux administrations et aux entreprises chargées de mission de service public. Avec deux exceptions :
  - Les communes informent encore quelques mois leur centre des impôts fonciers car le décret n° 94-1112 de 1994 reste en vigueur jusqu'au 1er juin 2024 au plus tard pour les communes de plus de 2 000 habitants.
  - Les communes continuent à transmettre certaines informations à l'INSEE en vue du recensement et de la mise à jour des listes électorales.

### En bref

Un adressage complet implique des actions politiques (délibération et arrêté), une information sur le terrain et la transmission d'une Base Adresse Locale (BAL) à la Base Adresse Nationale (BAN). Cela étant fait : le dites-le nous une fois s'applique et la commune est déchargée de tout autre transmission de ses adresses sauf exceptions très limitées.

Pour en savoir plus : **Annexe 1**

## II. LA NUMEROTATION DES VOIES

### II.1. J'identifie les voies à numéroté

#### Les voies existantes

Il est important d'identifier, sur votre commune, les voies qui doivent faire l'objet d'un nommage et d'un numérotage pour bien prendre en compte l'ensemble des logements/établissements (y compris les établissements de vos éventuelles Zones d'Activités).

Il faut bien définir le début et la fin de la voie pour s'assurer que toute la problématique de numérotation sera intégrée, en utilisant par exemple le tableau des voies communales.

A partir des fichiers cadastraux présents dans le SIG, le géomaticien de votre territoire est en mesure **d'identifier les voies à numéroté** en ne conservant que les numéros de voies dont la valeur est égale à 0 et ceux dont la valeur est supérieure ou égale à 5000.

C'est la plupart du temps le cas des lieux-dits (voir la Fiche pratique C sur les lieux-dits) qui à l'origine n'étaient pas numérotés. Cela peut aussi être le cas lorsqu'un bâtiment a été réhabilité ou qu'une division parcellaire a eu lieu.

En vous appuyant de cette liste, vous êtes en mesure d'identifier les parcelles et les logements et établissements associés à numéroté.

Vous pourrez compléter ultérieurement votre analyse avec le fichier Relevé boîte aux lettres (RBAL) qui vous sera transmis.

#### Les projets

Si vous avez un projet de construction ou de réhabilitation, **la numérotation des voies doit intervenir le plus tôt possible**, en amont de tous travaux de construction, que cela concerne les voies publiques ou les voies privées dans des lotissements par exemple (en concertation avec le propriétaire). N'oubliez donc pas de repérer également les bâtiments en cours de création ou dont la création est imminente afin de réserver les numéros.

Il est primordial de prendre en compte les futurs aménagements possibles, les permis de construire déposés, les emplacements réservés, schémas de principe, ainsi que la constructibilité des terrains environnants avec le PLU ou PLUi.

**L'adressage doit être effectué avant la délivrance de tout permis de construire.**

- ✓ **J'identifie les voies de ma commune déjà numérotées à partir du SIG.**
- ✓ **J'identifie les voies existantes à numéroté à partir du SIG.**
- ✓ **J'identifie les voies qui pourraient être numérotées dans les travaux d'aménagement à venir, que celles-ci soient des voies publiques ou privées.**

## II.II. Je détermine mon système de numérotation

**La numérotation des voies peut être faite suivant deux systèmes principaux :**

### **La numérotation alternée :**

Les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie. Pour le choix de ce qui constitue le début de la voie et de ce qui est sa fin, différentes préconisations sont présentées dans les fiches pratiques. Le long de cette voie, les numéros pairs sont de préférence à droite (2, 4, 6, etc.), les numéros impairs sont de préférence à gauche. Cette numérotation a souvent été utilisée dans les zones urbanisées denses (centre-ville).

*Cf. Fiche pratique D « La numérotation alternée »*

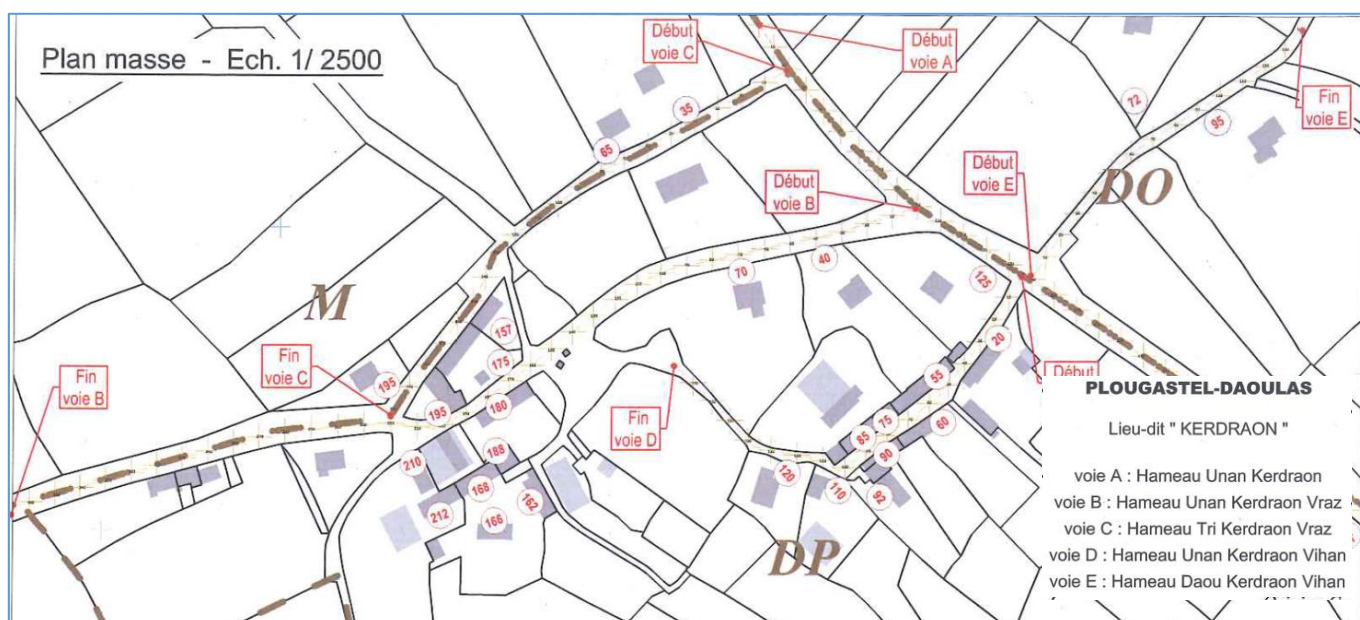
### **La numérotation métrique :**

Les numéros attribués aux propriétés représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation. Cette numérotation permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter. Le long de la voie, les numéros pairs sont de préférence à droite (12, 28, 44, 72, etc.), les numéros impairs sont de préférence à gauche. Cette numérotation a souvent été utilisée dans les zones hors agglomération (en dehors des bourgs).

*Cf. Fiche pratique E « La numérotation métrique »*

**Il est important de prendre en compte les habitudes d'adressage sur votre commune, cela afin de garder une certaine homogénéité de l'adresse.**

### **J'identifie soigneusement le système de numérotation**



*Exemple de plan de numérotation métrique*

**Afin de permettre une identification efficace des adresses, un ensemble de préconisations sont à respecter.**

**Le sens croissant des numéros est établi en allant du centre vers la périphérie.** D'autres règles logiques sont décrites en fiche pratique D.

**La numérotation doit être préférentiellement paire à droite et impaire à gauche (dans le sens croissant des numéros).** Néanmoins, dans le cas de règles communales préexistantes différentes, il est souhaitable de les maintenir dans un souci de cohérence sur le territoire de la commune.

**Numéroter tous les bâtis habités et réserver des numéros pour le non habité, lorsqu'un changement de vocation du bâti est envisageable** (en numérotation alternée seulement).

Le fait de réserver des numéros ne veut pas forcément dire qu'il faut les afficher.

**Prévoir des numéros pour de futures constructions constituant des « trous dans la numérotation »** (en numérotation alternée seulement).

**Numéroter également d'autres sites que des habitations afin de faciliter leur accès :**

- **Les locaux sans habitants** : stades, églises, salles de réunions, sièges d'exploitations...
- **Des points d'accès à des équipements ou points d'intérêt** : points de baignade, cales, entrées de port... (liste en Annexe 6)

Cette liste est à arrêter au lancement du projet.

**Exclure toute numérotation qui ne serait pas croissante.**

**Exclure les imbrications de numéros pairs et impairs sur un même côté.**

**Éviter les extensions bis, ter, quater, etc., ainsi que les lettres (A, B, C, D, ...).**

Exemple : le numéro 5B situé à gauche ALLÉE DES BOIS, peut être transformé malencontreusement en 58 ALLÉE DES BOIS, situé à droite (idem pour le 5D et le 50).

**Cas des ensembles privés ouverts (lotissements...)**

En concertation avec le propriétaire, le promoteur de l'ensemble immobilier, il est important de réaliser l'adressage de ces ensembles dans lesquels la circulation peut parfois être complexe.

Un adressage défini au plus tôt sera adopté immédiatement par les nouveaux habitants et ne sera pas à faire a posteriori, lors d'une éventuelle rétrocession de la voirie à la commune.

**Cas des accès à une adresse par une voie située sur une commune voisine.**

Dans ce cas, la commune délibère sur le nom de la voie pour cette seule adresse, afin qu'elle soit bien rattachée à la commune.

Lorsqu'une voie se poursuit sur la commune voisine, concerter cette dernière afin de conserver une dénomination unifiée et autant que possible une numérotation logique.

- ✓ **Je consulte les fiches pratiques D et E pour plus de détails concernant la numérotation.**
- ✓ **Je contacte le géomaticien de mon territoire si je rencontre un problème ou si j'ai le moindre doute.**
- ✓ **J'évite au maximum d'attribuer des numéros bis, ter, quater, etc...**



## II.IV. J'informe les habitants et les partenaires

**Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.**

### J'informe mes administrés

Pour toutes démarches concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voie), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par l'évolution ou la précision de l'adresse (voir Annexe 4).

Le site officiel <https://www.service-public.fr/> permet gratuitement aux administrés de communiquer gratuitement leur changement de coordonnées aux principaux organismes publics et privés à partir de la page « Signaler son changement d'adresse en ligne ».

Les destinataires informés via ce service sont : service des cartes grises ; service des impôts ; caisses de retraites ; caisse de sécurité sociale ; fournisseurs d'énergie et Pôle emploi.

### J'informe mes partenaires institutionnels

Vous êtes légalement tenus d'informer certains organismes des changements ayant eu lieu sur les adresses de votre commune. Il convient d'informer directement :

- La Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP). Votre référent SIG communautaire dispose du contact pour votre territoire.
- L'INSEE via le RIL pour les communes de plus de 10 000 habitants.

En renseignant la Base Adresse Nationale (BAN), vous informez automatiquement les autres services de l'État ainsi que l'ensemble des organismes utilisant ces adresses comme les fournisseurs d'énergie et de télécommunications et Megalis. Il est conseillé d'informer l'ensemble des organismes locaux avec lesquels vous travaillez (gestionnaires de réseaux notamment) de la mise à jour des données dans la BAN, afin qu'ils puissent mettre à jour leurs données sans délais.

**Quelle que soit la forme des informations que vous diffusez, vous ne devez en aucun cas faire figurer l'identité des propriétaires ni des locataires des logements concernés par la numérotation.** Cette donnée ne peut être communiquée que sur demande expresse des citoyens auprès de la mairie, dans le cadre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, RGPD et réglementation nationale associée.

### Le cas des producteurs de cartographies GPS

Tous les opérateurs peuvent utiliser librement la Base Adresse Nationale ou les bases de données du SIG Pays de Brest publiées en Open Data. Néanmoins, dans le cas où un changement ne serait pas pris en compte par un des opérateurs, il est possible de le leur signaler directement sur leurs services en ligne. Ces signalements peuvent être faits par la commune ou par le référent SIG communautaire selon l'organisation en place sur le territoire.

	<a href="#">Google Maps</a> -> Connexion avec un compte Google -> Signalement par clic droit sur la carte (« Ajouter un lieu manquant »)
	<a href="#">Map Creator</a> -> Connexion avec un compte HERE -> Saisie sur la carte
	Communication des changements à <a href="mailto:carto-france@tomtom.com">carto-france@tomtom.com</a>
	<a href="https://www.openstreetmap.org">https://www.openstreetmap.org</a> -> Connexion avec un compte OpenStreetMap -> Saisie sur l'outil <a href="#">ID</a> Ou <a href="https://www.openstreetmap.org/note/new">https://www.openstreetmap.org/note/new</a> -> Saisie d'un signalement pour prise en compte par la communauté

## II.V. J'organise la distribution des plaques

**Il n'existe pas de modèle particulier à respecter, chaque commune procédant comme elle le souhaite, selon ses propres choix et habitudes.**

S'il existe un arrêté municipal spécifique à l'obligation d'apposer une plaque sur chaque domicile, le Maire peut attendre de ses administrés qu'ils fassent cette démarche.

Une plaque de numéro doit être posée sur chaque bâtiment portant une adresse. La mairie peut proposer une distribution de plaques normées, gratuites ou non. L'utilisation de ces plaques normées peut en outre être rendue obligatoire ou peut être compatible avec l'utilisation de plaques propres à chaque administré.

Si vous décidez de distribuer gratuitement des plaques, n'hésitez pas à mettre en place un système de commande préalable pour vos administrés. Vous pourrez ainsi éditer au fur et à mesure les plaques commandées et maîtriser vos coûts.

Il est possible de solliciter des subventions pour l'acquisition de plaques, via la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ou via le Conseil Départemental du Finistère dans le cas de plaques bilingues.

## III. LA DENOMINATION DES VOIES

### III.I. J'identifie les voies à nommer

#### **La dénomination d'une voie nécessite une délibération du Conseil Municipal.**

Il est important d'identifier, sur votre commune les voies qui doivent faire l'objet d'un nommage et d'un numérotage pour bien prendre en compte l'ensemble des logements/établissements (y compris les établissements de vos éventuelles Zones d'Activité).

A partir des fichiers cadastraux présents dans le SIG, le géomaticien de votre territoire est en mesure **d'identifier les voies à nommer** en ne conservant que les voies dotées d'un code Rivoli débutant par une lettre. Les lieux-dits par exemple peuvent être identifiés par un code Rivoli commençant par les lettres de B à W.

Le **tableau des voies et voiries communales**, peut aussi s'avérer précieux pour déterminer les voies à dénommer. N'hésitez pas à l'utiliser en appui.

Exemple : VC 6 rue de Lavallot → Rue de Lavallot.

#### **Anticiper les futurs projets**

Si vous avez un projet de construction ou de réhabilitation, **la dénomination des voies doit intervenir le plus tôt possible, en amont de tous travaux de construction, que cela concerne les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation dans des lotissements par exemple** (en concertation avec le propriétaire). N'oubliez donc pas de repérer également les voies en cours de création ou dont la création est imminente.

Le nom du lotissement ne fait pas partie de la composante de l'adresse. Un lotissement est un type d'aménagement et son appellation est une dénomination privée. De plus, toutes les voies du lotissement doivent être dénommées.

Enfin, il est primordial de prendre en compte les futurs aménagements possibles, les permis de construire déposés, les emplacements réservés, schémas de principe, ainsi que la constructibilité des terrains environnants avec le PLU ou PLUi.

**L'adressage doit être effectué avant la délivrance de tout permis de construire.**

- ✓ **J'identifie les voies existantes à nommer et numéroté à l'aide du SIG.**
- ✓ **J'identifie les voies qui pourraient être créées dans les travaux d'aménagement à venir, que celles-ci soient des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.**

### III.II. Je détermine le type de ma voie

**Pour chaque voie, avant de définir un nom, il est important de définir un type (allée, avenue, boulevard, etc...). Le choix du type de voie doit correspondre au maximum à la réalité du terrain.**

Les types de voies sont les suivants :

Code GéoPaysdeBrest	Libellé complet	Libellé en breton	Quelques définitions
ALL	Allée	Alez	Chemin assez large, bordé d'arbres, de verdure, qui sert de promenade ou d'accès
AV	Avenue	Bali	Large voie urbaine (parfois plantée d'arbres)
BD	Boulevard	Boulouard	Avenue, large voie urbaine, rocade
CAR	Carrefour	Kroashent	
CHE	Chemin	Hentig	Voie de terre préparée pour aller d'un lieu à un autre
CHS	Chaussée	Chaoser	
CIT	Cité	Kêrig	
CRS	Cours	Bali	Avenue bordée d'arbres ou promenade publique plantée d'arbres
DIG	Digue	Dig	Digue portuaire, jetée plus ou moins longue faisant office de brise-lame et d'écran aux vagues
EPC	Espace	Plasell	
ESC	Escalier	Skalier	
ESP	Esplanade	Reper	Terrain plat, découvert, devant un édifice
GAL	Galerie	Palier	
IMM	Immeuble	Kendi	
IMP	Impasse	Hent-dall	Voie à une seule entrée
JRD	Jardin	Liorzh	
JTE	Jetée	Chaoser-maen	Construction s'avancant dans la mer, pour servir à l'embarquement, et pouvant servir de promenade
LDT	Lieu-dit	Lec'hanv	Catégorie. A ne pas intégrer au nom proprement dit.
LOT	Lotissement	Lodennaoueg	Voie aménagée dans le cadre de la réalisation d'un lotissement
MOL	Môle	Sav-maen	Massif de maçonnerie destiné à protéger l'entrée d'un port. Jetée ou chaussée entre des lieux séparés par de l'eau
PAS	Passage	Tremen	Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines
PL	Place	Plasenn	Espace découvert auquel aboutissent plusieurs rues
PLE	Passerelle	Treuzell	
PLT	Plateau	Pladenn	
PRC	Parc	Park	
PRM	Promenade	Pourmenadenn	Lieu aménagé dans une ville pour qu'on s'y promène
PRT	Port	Porzh	
PT	Pont	Pont	
PTE	Porte	Dor / Porzh	
PVS	Parvis	Leurenn	
QU	Quai	Kae	Voie publique entre une surface d'eau et des habitations
QUA	Quartier	Karter	
RES	Résidence	Annez	Voie desservant un groupe d'habitations
RLE	Ruelle	Straedig	Petite rue étroite
ROC	Rocade	Hent-tro	
RP	Rampe	Krapenn	

RPT	Rond-point	Kroashent-tro	
RTE	Route	Hent	Voie carrossable, aménagée pour aller d'un lieu à un autre
RUE	Rue	Straed	Voie de circulation aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes
SEN	Sentier	Gwenodenn	Petit chemin
SQU	Square	Skwar	Jardin public
TSE	Terrasse	Savenn	
TUN	Tunnel	Tunel	
VDC	Viaduc	Pont-meur	Ouvrage d'art qui franchit une vallée, une rivière ou tout obstacle, et de grande hauteur ou longueur
VEN	Venelle	Banell	Ruelle étroite
VLA	Villa	Kenkiz	
VOI	Voie	Hent	

- ✓ **Je veille à ce que le type de voie choisi soit cohérent avec la réalité du terrain.**
- ✓ **J'évite de multiplier les appellations locales qui pourraient être mal reprises (lices, contrescarpes, ...).**

#### **Le nommage des voies doit respecter certaines règles importantes et préconisations.**

Les principales préconisations de La Poste, extraites de « l'ABC de la gestion des voies » et complétées selon les pratiques locales, sont les suivantes :

#### **Éviter les homonymies ou les noms à phonétiques identiques, dans une même commune ou dans des communes avec un même code postal.**

Exemple : S'il existe une RUE DU MARCHE, ne pas créer une PLACE DU MARCHE. S'il existe une AVENUE DU PONT, ne pas créer une RUE DU PONT.

#### **Ne pas baptiser une voie d'un nom utilisé par le passé.**

#### **Conserver au maximum dans le nom de voie le patrimoine et la culture locale pour valoriser la commune (toponymie historique, personnalités locales, curiosités communales, ...).**

Dans les lieux-dits, dans un premier temps, **affecter aux voies le nom des lieux-dits existants** et compléter ensuite les voies sans appellations en étudiant la toponymie historique (cf. III.IV).

Utiliser des **suffixes différents** pour distinguer des voies dans un même lieu-dit. Exemples : Kerbrad Vihan / Kerbrad Vras ; Kroaz Huella / Kroaz Izella.

#### **Éviter les changements de libellé d'une voie.**

Exemple : la RUE DU MARCHE a été transformée en 1974 en RUE POMPIDOU. En 1984, du courrier est toujours adressé à l'ancienne appellation. En 1994, les habitants continuent à se rendre « RUE DU MARCHE ».

#### **Éviter les libellés se terminant par des mentions particulières décrivant un type de voie ou signalant l'aménagement d'une voie.**

Exemple : Description d'un type de voie : PREMIÈRE AVENUE, RUE DE LA GRANDE AVENUE, etc... Signalement de l'aménagement d'une voie : PROLONGÉE, etc...

#### **Éviter les libellés de voie trop longs. Opter pour des libellés de voies concis, de préférence jusqu'à 38 caractères ou espaces, numéro compris (norme AFNOR XPZ 10-011).**

Exemple : RUE DES ÉTUDIANTS NORMALIENS FUSILLES ET LEURS CAMARADES

#### **En cas de projet de fusion de communes, anticiper en amont le recensement des voies en doublons à l'aide du SIG et modifier le libellé d'une des deux voies pour éviter les confusions.**

Exemple : RUE DU STADE et IMPASSE DU STADE dans deux communes qui fusionnent, l'objectif est de renommer l'une des deux voies.

**Lorsqu'une voie se poursuit sur la commune voisine**, concerter cette dernière afin de conserver une dénomination unifiée et autant que possible une numérotation logique.

#### **Possibilité d'adopter une dénomination bilingue Français/Breton.**

Exemple : Rue de la Mairie/Straed an Ti-kêr

✓ **Je contacte le géomaticien de mon territoire si je rencontre un problème ou si j'ai le moindre doute**

### III.IV. Je respecte la toponymie existante

Par leur richesse, **les noms de lieux ou toponymes bretons appartiennent au patrimoine de la Bretagne** et participe intimement de son identité. Dans sa partie occidentale, où la langue bretonne a été pratiquée sans interruption depuis l'installation des Bretons à partir du IV<sup>e</sup> siècle, les noms de lieux sont **essentiellement de langue bretonne**.

La langue bretonne connaît une tradition écrite très ancienne. Toutefois, en l'absence d'un emploi administratif, y compris lorsque la Bretagne était un Etat souverain, les toponymes de langue bretonne, tels qu'ils nous sont parvenus à l'écrit, ont été portés par des systèmes écrits allogènes (latin, puis français), desquels découlent de **nombreuses altérations**.

Un même nom peut se présenter sous **des formes orthographiques diverses**, selon les administrations, les organismes ou les sources. Les noms de lieux bretons ont parfois été traduits du breton au français également, littéralement (ex. *Villeneuve* issu de Kernevez), ou partiellement (*Kerjean d'en-Haut*, issu de Keryann Uhelañ). Les noms ont parfois été tellement **déformés** qu'ils sont méconnaissables et ne correspondent plus du tout à la prononciation en breton des habitants du lieu. D'autres ont été traduits de manière fantaisiste. Le cas du toponyme Kroashent/ar C'hroashent (littéralement "le carrefour"), fréquemment devenu *Le Croissant* par attraction sonore, est emblématique.

Les **microtoponymes** apparaissent souvent altérés également, ou transcrits suivant un système orthographique désuet et inadapté. Parmi ceux-ci figurent les noms de parcelles, sur lesquelles ont été construites les habitations qui nécessitent aujourd'hui une numérotation. Ces noms sont consignés dans les cadastres, dont le cadastre napoléonien. Ces millions de dénominations sont les témoins plusieurs fois séculaires des rapports culturels des Bretons aux paysages. Ils renseignent sur la manière dont la population bretonnante a organisé son environnement immédiat. La microtoponymie est donc composée d'un vocabulaire breton riche et varié, avec de fortes spécificités linguistiques locales, et présente des références historiques diverses, liées à la mise en valeur du territoire.

**Pour sauvegarder et valoriser ce patrimoine millénaire unique, il convient de :**

- ➔ **Reprendre les noms de lieux existants lors d'un nommage.**
  - ➔ **Ne pas introduire la catégorisation « Lieu-dit » devant un lieudit car il ne fait partie du nom propre.**
  - ➔ **Ne pas substituer les dénominations en place par de nouvelles appellations artificielles.**
  - ➔ **D'écrire correctement les noms en breton, et de faire en sorte que seules les formes correctes soient utilisées.**
- Cette démarche suit les recommandations internationales du *Groupe d'Experts des Nations Unies pour les Noms Géographiques* (GENUNG).

#### **L'Office Public de la Langue Bretonne accompagne les collectivités au quotidien.**

L'Office Public de la Langue Bretonne est un Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) créé en 2010. L'Etat (Ministère de l'Education Nationale représenté par le Rectorat et Ministère de la Culture représenté par la DRAC), les Conseils régionaux de Bretagne et des Pays de la Loire et les Conseils départementaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan sont membres de son conseil d'administration.

Parmi les missions qui lui sont confiées, certaines relèvent de la codification de la langue bretonne pour les besoins actuels. L'OPLB est ainsi l'organisme de référence en ce qui concerne l'emploi des noms de lieux et de personnes dans la vie publique, pour l'ensemble des collectivités (communes, EPCI, métropoles, Conseil départementaux, Conseil régional, Etat). En son sein, c'est le service Patrimoine linguistique et Signalisation en particulier qui traite ces questions.



**Ofis Publik ar Brezhoneg - Office Public de la Langue Bretonne**

Kastell Kerampuilh - Château de Kerampuilh

29270 Karaez-Plougêr 02.98.99.30.10 ofis29@opab.bzh

### III.V. J'informe les habitants et les partenaires

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les différents organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

#### Les procédures à respecter sont les mêmes que celle décrites en II.IV

- ✓ J'informe mes administrés et mes partenaires des changements opérés avant de mettre en place la signalétique.
- ✓ J'organise des réunions avec la population pour valoriser le travail fait et répondre aux interrogations des administrés.

### III.VI. J'installe la signalétique

En agglomération, il est primordial de veiller à apposer à chaque intersection, une plaque mentionnant le libellé de la voie, in extenso et en majuscules.

La signalétique est à mettre en place rapidement après avoir averti les organismes de livraison ou de secours, voire de manière simultanée, afin qu'ils puissent immédiatement se repérer sur le terrain.

#### Attention !

Si vos administrés connaissent le nom de rue sans avoir besoin de se référer aux plaques, il n'en est pas de même pour les visiteurs, touristes, livreurs ou autres personnes de passage, pour qui ces indications seront d'une aide précieuse.

Vous avez la possibilité de mettre en place vos plaques sur des poteaux prévus à cet effet, ou alors de les disposer sur les murs des immeubles jouxtant le carrefour.

Comme détaillé dans la partie réglementaire de ce guide, les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'apposition de plaques de rues sur leurs bâtiments (voir Annexe 1).

#### **La signalétique peut être bilingue**

Cette signalétique de rue peut être bilingue français-breton, comme c'est le cas désormais pour de plus en plus de collectivités en Bretagne (Nantes, Rennes, Brest, Quimper...), qu'elles soient signataires de la charte Ya d'ar brezhoneg (« Oui au breton ») ou non. Toute municipalité peut se rapprocher de l'Office Public de la Langue Bretonne (OPLB) pour disposer des intitulés complets des noms de voies en breton.



Avec rectification toponymique  
(Auparavant Pen ar Creach)



Voir également le document technique de l'OPLB sur la signalisation bilingue à cette adresse :

[http://www.fr.brezhoneg.bzh/include/viewFile.php?idtf=641&path=9d%2F641\\_246\\_Panellerezh-hent.pdf](http://www.fr.brezhoneg.bzh/include/viewFile.php?idtf=641&path=9d%2F641_246_Panellerezh-hent.pdf)



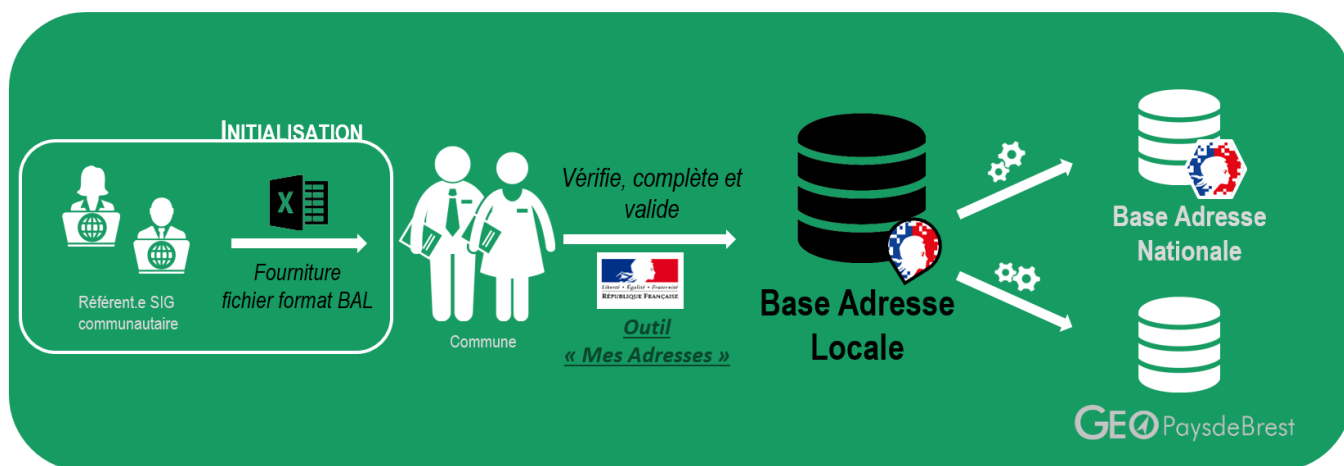
## IV. CREATION ET ENTRETIEN D'UNE BASE ADRESSE

Que ce soit lors de la constitution initiale ou lors de mises à jour ponctuelles, il est essentiel que les adresses soient saisies dans une base de données géographiques afin d'intégrer la **Base Adresse Nationale (BAN)**. Cette dernière a pour vocation d'agrèger les **Bases Adresses Locales (BAL)** entretenues par les communes et de les diffuser le plus largement possible sur le portail <https://adresse.data.gouv.fr/>.

Pour créer et entretenir directement leur BAL, les communes ont à leur disposition l'outil « Mes adresses ». Après une première phase d'initialisation en lien avec le géomaticien du territoire, les agents et/ou élus de la commune peuvent créer et entretenir en autonomie leur BAL.

L'adresse du site est <https://mes-adresses.data.gouv.fr/>. Des tutoriels vidéo et des guides d'utilisation y sont également proposés.

L'outil propose également la **saisie bilingue**, en français et en breton.



Dispositif d'actualisation de la BAN et de GéoPaysdeBrest

« Mes adresses » : Saisie d'une voie

Nom de la voie \*

Place de la Mairie

Cette voie utilise la numérotation métrique

breton

Plasenn an Ti-Kêr

Ajouter une langue régionale

« Mes adresses » : saisie d'un numéro

Place de la Mairie 1 numéro

Plasenn an Ti-kêr

3 Place de la Mairie - Loperhet (29140)

Voie \*

Place de la Mairie OU + Créer une voie

Toponyme

- Choisir un toponyme -

Numéro \*

3 suffixe

Positions ?

Type

Entrée

Latitude 48.375439 Longitude -4.306366

Ajouter une position au numéro

Parcelles cadastre ?

Depuis la carte, cliquez sur les parcelles que vous souhaitez ajouter au numéro.

Masquer le cadastre

**Cet ensemble de fiches pratiques vous permet de travailler concrètement à la mise en place de votre adressage. Il ne couvre évidemment pas l'éventail des cas particuliers que vous pourrez retrouver sur le terrain mais facilitera l'adressage de la majeure partie de votre territoire.**

Vous pourrez dans certains cas les adapter à des situations particulières en travaillant à un adressage logique et en ayant des pratiques homogènes sur l'ensemble du territoire communal.

Les fiches traitent des points suivants :

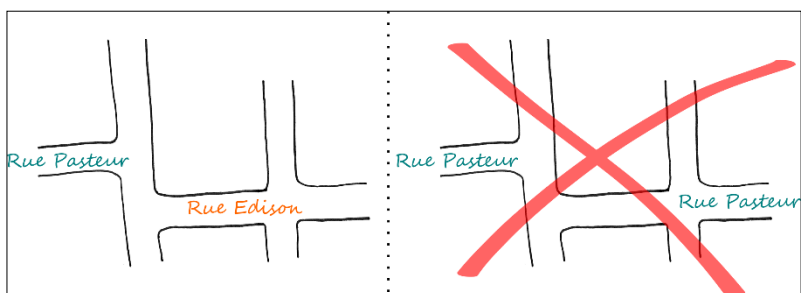
- A. La dénomination des voies
- B. Nommer dans le respect de la toponymie existante
- C. Les lieux-dits
- D. La numérotation alternée
- E. La numérotation métrique
- F. Les cas particuliers de la parité des numéros

**Si certains cas vous semblent nécessiter une nouvelle fiche pratique, merci de nous le signaler pour que nous puissions progressivement amender ce guide.**

## A. La dénomination des voies

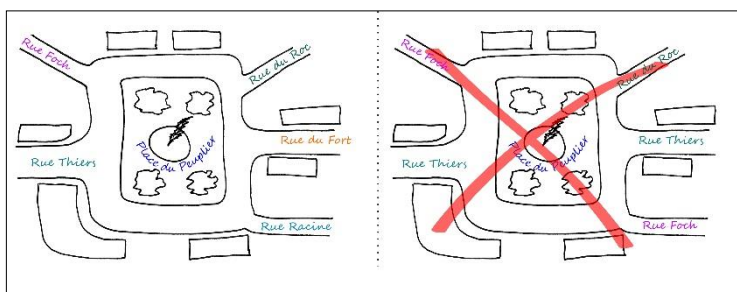
### Voie avec discontinuité

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité dans leur parcours. Le décochement schématisé ci-dessous rend nécessaire l'attribution de deux noms de voie.



### Voie avec discontinuité nommée

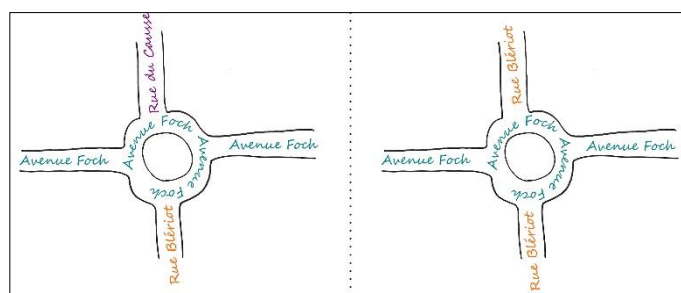
Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité nommée. Ci-dessous, les voies doivent porter des noms différents de part et d'autre de la place schématisée.



### Voie avec giratoire

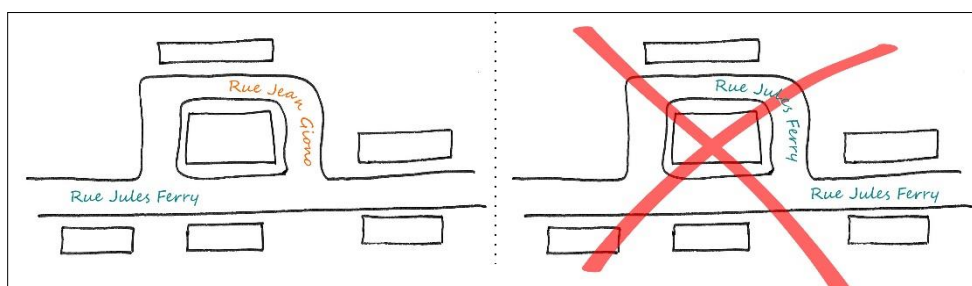
**Avec voie traversante unique,** (ci-dessous à gauche) une seule voie traverse le giratoire en conservant son nom. Les autres rues en changent.

**Avec voies traversantes multiples,** (ci-dessous à droite) les voies traversent le giratoire en conservant leur nom. La plus importante nomme le giratoire.



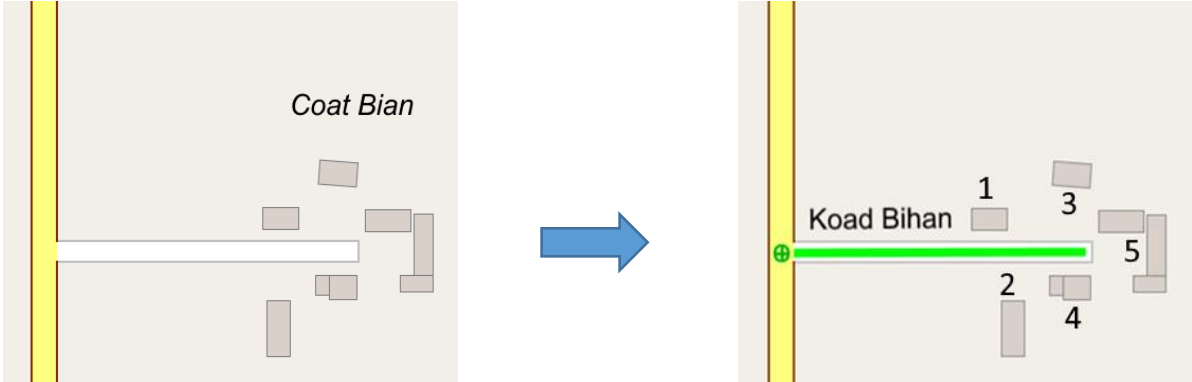
### Voie avec double raccordement

Une voie avec double raccordement doit être identifiée par un nom de voie. Elle ne doit pas prendre le nom de la voie à laquelle elle est rattachée.



## B. Nommer dans le respect de la toponymie

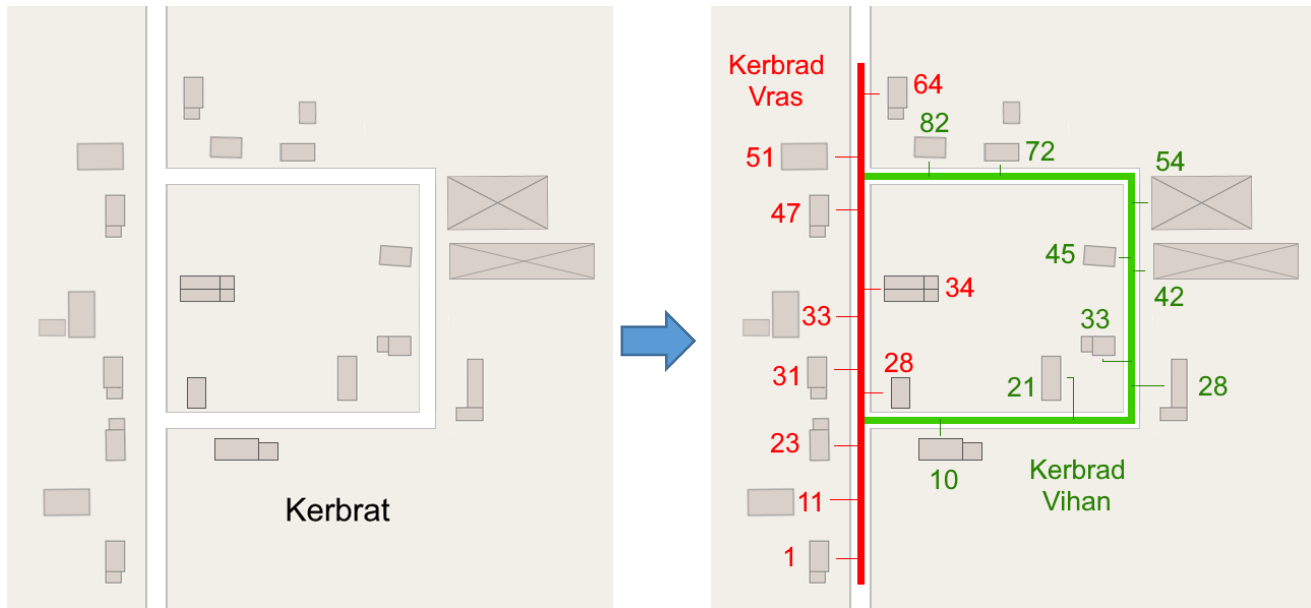
**Cas n° 1 : reprendre le lieu-dit existant comme nom de voie, tout en mettant son orthographe à jour, autant que possible.**



- > Lieu-dit en usage : **Coat Bian/Coat Bihan**
- > Formé de **Koad**, bois, petite forêt, suivi de l'adjectif **Bihan**, de petite dimension.
- > Forme correcte : **Koad Bihan**
- > Attribuer **Koad Bihan** à la voie (segment en vert). Sinon, attribuer **Coat Bihan**.

- > Ne pas ajouter la catégorie « Lieu-dit » qui ne fait pas partie du nom propre.
- > Numéroter les habitations (en alterné ou métrique) :  
**1 Koad Bihan, 3 Koad Bihan...**

**Cas n° 2 : sur de grands hameaux, s'appuyer sur le lieu-dit existant, créer de nouvelles dénominations au besoin pour plusieurs voies et mettre l'orthographe à jour autant que possible.**





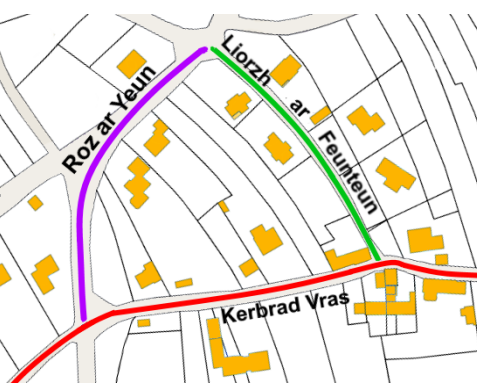
- > Habitat non linéaire dans le lieu-dit Kerbrat.
- > Repérer les entités cohérentes dans le lieu-dit et attribuer un nom à chacune d'entre elles dans le respect de la toponymie de langue bretonne.
- > Lieu-dit Kerbrat.  
De Kêr (village, lieu habité) et Prad (pré)  
Forme correcte : Kerbrad

- > De nombreux qualificatifs sont envisageables pour différencier les entités entre elles, dans l'esprit de la toponymie bretonne. Exemples : **Gorre Kerbrad/Goueled Kerbrad** (haut/bas), **Kerbrad Uhelañ/Izelañ/Kreiz** (le plus haut, le plus bas, médian), **Kerbrad Nevez/Kozh** (récent/ancien), etc.

- > Utiliser des termes spécifiques comme des adjectifs par exemple : **Bras/Bihan** (grand/petit)
- > D'où 2 entités nouvelles (2 segments) sur la même base :  
**Kerbrad Vras** en rouge  
**Kerbrad Vihan** en vert
- > Numérotation métrique

- > Les spécifiques peuvent également être des noms communs, d'autres toponymes ou des noms de personnes. **Kerbrad an Hent** (Hent : route, pour l'entité traversée par la route principale), **Kerbrad al Lann** (Lann : lande, pour celle donnant sur une zone de landes), **Kerbrad ar Bourk** (celui le plus proche du bourg), **Kerbrad Gwipavaz** (celui jouxtant la commune de Guipavas), **Kerbrad Lagadeg** (celui de la famille Lagadec), etc.

### Cas n° 3 : sur de grands hameaux, s'appuyer sur les noms de parcelles existants pour les attribuer aux voies.

<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Voies à nommer dans le lieu-dit <b>Kerbrad Vras</b> (segments quadrillés).</li> <li>&gt; <u>Examen du lieu-dit.</u> De <b>Kêr</b> (village, lieu habité) + <b>Prad</b> (pré) + adjectif <b>Bras</b> (grand). <b>Kêr</b> provoque l'adoucissement du P de <b>Prad</b> en B et <b>Kerbrad</b> provoque l'adoucissement du B de <b>Bras</b> en Vras.</li> <li>➔ La forme <b>Kerbrad Vras</b> est déjà correcte.</li> </ul>																					
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <u>Relevé des noms de parcelles sur l'ancien cadastre et mise à jour des formes orthographiques.</u></li> </ul> <table border="0"> <tr> <td>102-103. park ar menez bras</td> <td>125. prad ar feunteun</td> </tr> <tr> <td>104. <b>roz ar yeun</b></td> <td>128-131. menez ar gall</td> </tr> <tr> <td>105. <b>roz al lann</b></td> <td>132/134. prad ar feunteun</td> </tr> <tr> <td>108-109. ar waremm vihan</td> <td>133. <b>liorz ar feunteun</b></td> </tr> <tr> <td>110. <b>roz ar vengleuz</b></td> <td>135-136. park lagadeg</td> </tr> <tr> <td>111-116. gwaremm vras</td> <td>137-138. park an ed</td> </tr> <tr> <td>117. <b>liorz al leur</b></td> <td>139-140. park ar gwenan</td> </tr> <tr> <td>118-119. kanabeg al leurgêr</td> <td>141. ar valaneg hir</td> </tr> <tr> <td>120. <b>liorz a-dreñv an ti</b></td> <td>142-144. ar <b>yeun</b></td> </tr> <tr> <td>121. <b>liorz ar forn</b></td> <td>145-147. <b>roz ar yeun</b></td> </tr> </table>	102-103. park ar menez bras	125. prad ar feunteun	104. <b>roz ar yeun</b>	128-131. menez ar gall	105. <b>roz al lann</b>	132/134. prad ar feunteun	108-109. ar waremm vihan	133. <b>liorz ar feunteun</b>	110. <b>roz ar vengleuz</b>	135-136. park lagadeg	111-116. gwaremm vras	137-138. park an ed	117. <b>liorz al leur</b>	139-140. park ar gwenan	118-119. kanabeg al leurgêr	141. ar valaneg hir	120. <b>liorz a-dreñv an ti</b>	142-144. ar <b>yeun</b>	121. <b>liorz ar forn</b>	145-147. <b>roz ar yeun</b>	
102-103. park ar menez bras	125. prad ar feunteun																				
104. <b>roz ar yeun</b>	128-131. menez ar gall																				
105. <b>roz al lann</b>	132/134. prad ar feunteun																				
108-109. ar waremm vihan	133. <b>liorz ar feunteun</b>																				
110. <b>roz ar vengleuz</b>	135-136. park lagadeg																				
111-116. gwaremm vras	137-138. park an ed																				
117. <b>liorz al leur</b>	139-140. park ar gwenan																				
118-119. kanabeg al leurgêr	141. ar valaneg hir																				
120. <b>liorz a-dreñv an ti</b>	142-144. ar <b>yeun</b>																				
121. <b>liorz ar forn</b>	145-147. <b>roz ar yeun</b>																				
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <u>Dénominations recommandées :</u></li> <li>➔ Axe principal en rouge, reprendre le nom du lieu-dit : <b>Kerbrad Vras</b></li> <li>➔ Voies secondaires :</li> <li><b>Liorzh ar Feunteun</b> : <b>Liorzh</b> (jardin, courtil) + l'article défini <b>ar</b> (de, du, de la) + <b>Feunteun</b> (fontaine, éventuellement source).</li> <li><b>Roz ar Yeun</b> : <b>Roz</b> (coteau) + l'article défini <b>ar</b> (de, du, de la) + <b>Yeun</b> (marécage, lieu marécageux, variante de Geun).</li> <li>Pour ces voies secondaires, il est possible de garder le nom du lieu-dit d'origine (Kerbrad Vras) en adresse complémentaire.</li> <li>Il est également possible de préciser un type de voie mais ce n'est pas obligatoire.</li> <li>&gt; <u>Numérotation</u> : alternée ou métrique</li> </ul>																					

## Procédure de nommage avec la microtoponymie

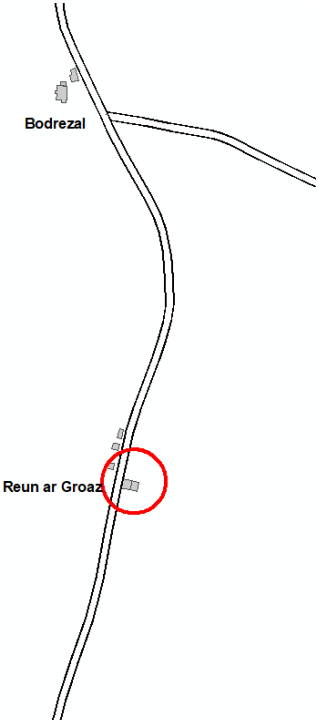
Municipalité (ou service délégué)	Office Public de la Langue Bretonne
Identifier les voies à nommer.	
Procéder au relevé des noms de parcelles sur le cadastre dans l'environnement des voies à nommer.	
	Examiner la composition des noms de langue bretonne (lieux-dits et parcelles). Sélectionner les noms les plus pertinents (localisation, singularité du nom). Fixer les noms dans leur orthographe correcte.
Examiner (via une commission spécifique, le cas échéant) les propositions de l'OPLB et délibérer sur les nouvelles appellations.	
Transmettre la délibération à l'OPLB et aux structures concernées (cf II.IV)	Transmettre la délibération à l'IGN.

Nota : La même approche est envisageable sur le littoral avec la reprise des toponymes nautiques, à partir de cartes marines et d'enquêtes orales de terrain.

## C. Les lieux-dits

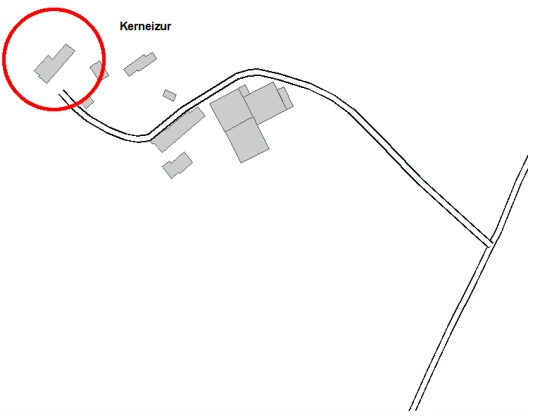
### Lieu-dit positionné le long d'une voie

Pour les lieux-dits positionnés le long d'un axe de voie, deux types de numérotation et de dénomination peuvent être proposés, comme dans l'exemple ci-dessous :

	<p><b>Numérotation au lieu-dit :</b></p> <p><b>2 REUN AR GROAZ</b></p>
	<p><b>Numérotation sur la voie :</b></p> <p><b>580 route de BODREZAL</b></p> <p><b>REUN AR GROAZ</b></p>

### Lieu-dit en impasse

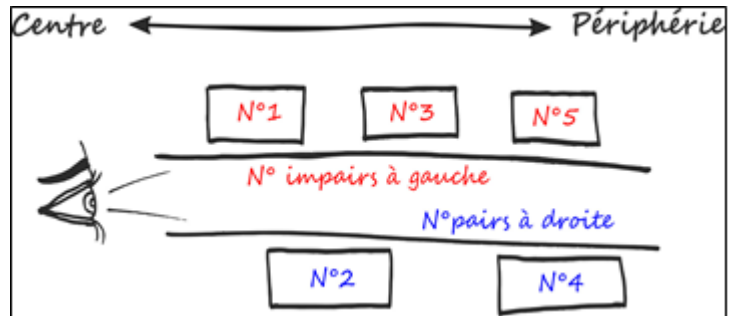
Pour les lieux-dits en impasse, deux types de numérotation et de dénomination sont possibles, comme dans l'exemple ci-dessous :

	<p><b>Numérotation sur la voie : 210 Route de KERNEIZUR</b></p> <p>La numérotation métrique débute au croisement avec la voie principale.</p>
	<p><b>Numérotation au lieu-dit : 30 KERNEIZUR</b></p> <p>La numérotation métrique débute au panneau d'entrée du lieu-dit.</p>

## D. La numérotation alternée

La numérotation alternée, avec des numéros pairs d'un côté et impairs de l'autre, est celle la plus utilisée dans les zones urbaines denses, centre-ville, centre-bourg. Ce type de numérotation est culturel mais non évolutif, car il ne permet pas d'intercaler dans ambiguïté des numéros.

L'ordre de la numérotation respecte différentes règles logiques qui, appliquées selon les situations rencontrées, rendent la numérotation plus facile à appréhender pour les usagers de l'adresse.

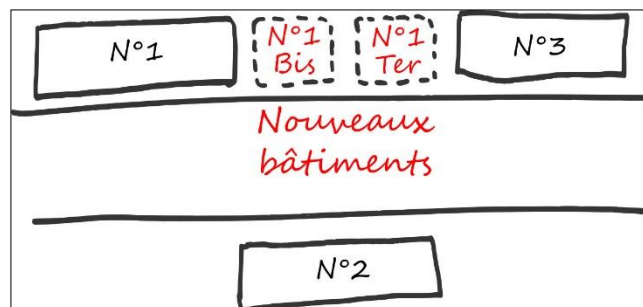


- > La numérotation est croissante en s'éloignant du centre-bourg (souvent la mairie).
- > La numérotation est croissante en suivant le parcours le plus fréquemment utilisé par les usagers pour entrer dans une rue, du réseau routier principal au réseau secondaire.
- > Si ces règles logiques ne suffisent pas à trancher, le sens de la numérotation pourra suivre, par convention, la règle ci-dessous :
- > Si la rue n'est pas clairement orientée du centre vers la périphérie, les numéros sont croissants en allant vers l'Est ou, vers le Sud.

### Ajout de nouveaux numéros

Le principal inconvénient de cette numérotation est l'ajout nécessaire de « Bis », « Ter » etc. lorsque de nouveaux bâtiments s'intercalent entre deux bâtiments existants.

L'utilisation de ces extensions aux numéros de rue est déconseillée. Il est donc possible de prévoir des numéros « en réserve » pour de futures habitations. Ces numéros ne sont pas forcément affichés, ils constituent des « trous » dans la numérotation.



Dans la mesure du possible et particulièrement dans les zones rurales, il est donc fortement conseillé d'utiliser la numérotation métrique. Elle est plus évolutive et contient intrinsèquement la distance séparant une habitation du début de la voie la desservant. Cette information est utile aux services de secours et aux autres utilisateurs de l'adresse.



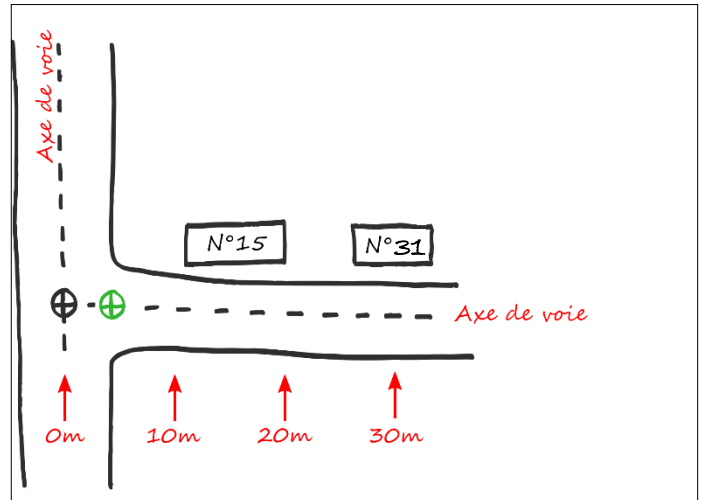
## E. La numérotation métrique

Hors agglomération, l'utilisation de la numérotation métrique est préconisée en priorité. Elle est évolutive et donne la distance séparant un logement du début de la voie, information utile aux usagers. Ce type de numérotation n'est pas culturel, mais il est évolutif. Il est à préconiser si la commune n'est pas numérotée.

Les numéros attribués aux habitations représentent la distance en mètres séparant le début de la voie du logement. L'origine de la voie, à partir de laquelle est calculée la numérotation, correspond à l'intersection de deux axes de voies (croix noire).

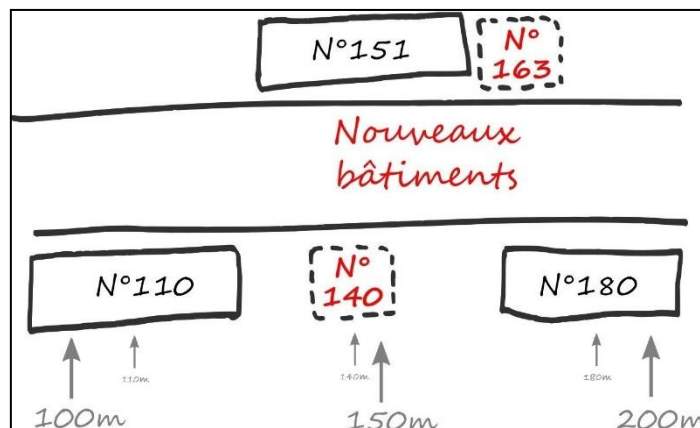
Alternativement elle peut correspondre au début de la voie (croix verte).

**Choisissez l'une de ces solutions et appliquez-la sur toute votre commune.**



### Ajout de nouveaux numéros

Cette numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter.



**Dès que possible, l'utilisation d'une numérotation métrique est conseillée.** L'utilisation d'un odomètre ou des outils de mesure de « Mes adresses » ou de GéoPaysdeBrest par exemple, permettent la mesure de la longueur de voirie, pour l'assignation des numéros.

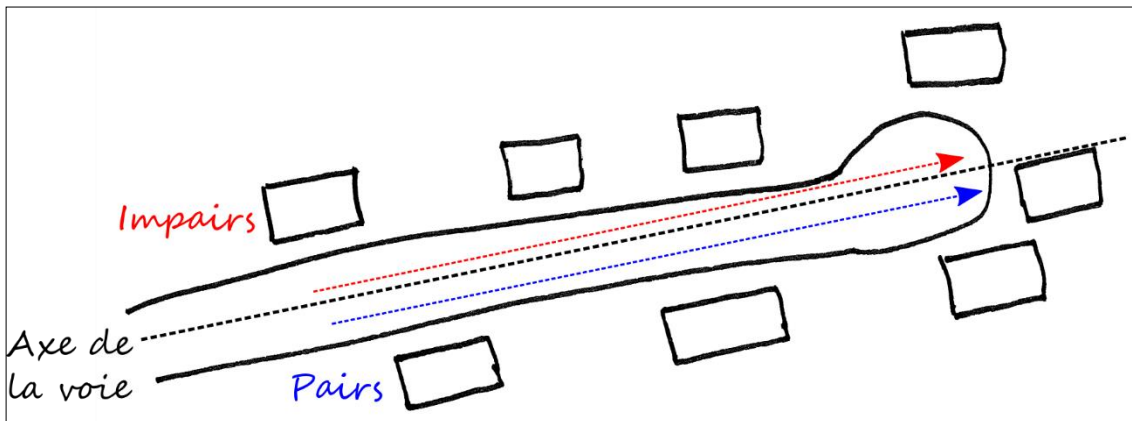
## F. Les cas particuliers de la parité des numéros

### Principes généraux

La parité suit les règles générales énoncées dans la fiche « La numérotation alternée ». Certains cas sont détaillés ci-dessous.

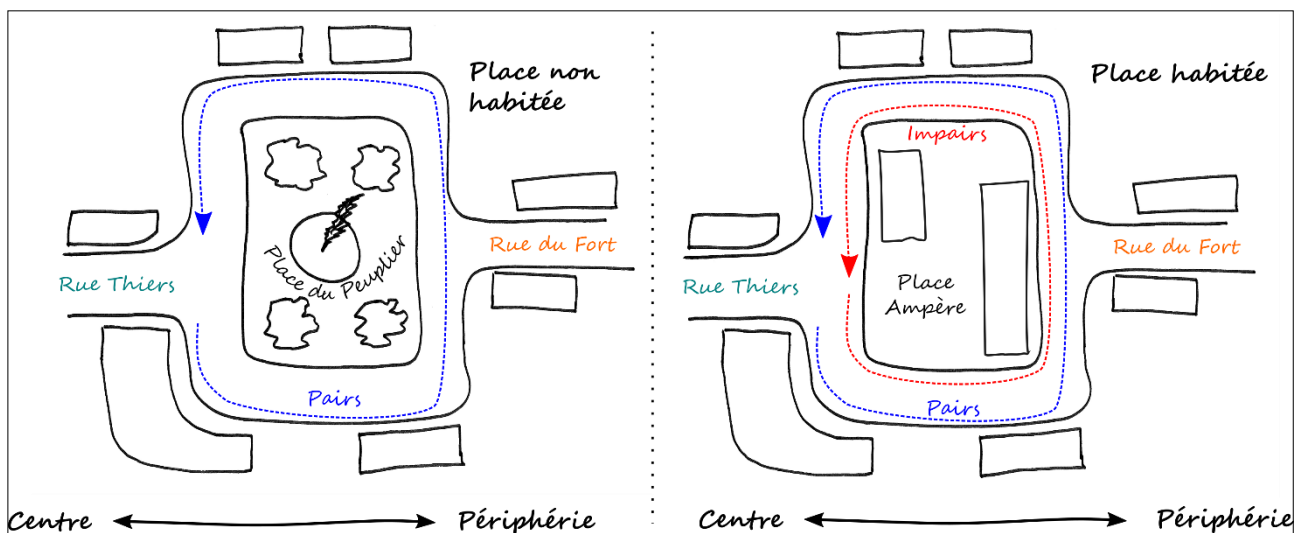
### Impasse

L'axe de la voie permet de définir la limite entre numéros pairs et impairs.



### Place nommées

Sur les places nommées et non habitées il est conseillé de faire « tourner » la numérotation paire autour de la place dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Sur les places habitées, les habitations centrales prennent les numéros impairs.



- 1 – Inventaire des textes relatifs à l'adresse
- 2 – Comment informer mes administrés
- 3 – Livrables attendus dans le cadre d'une prestation
- 4 – Proposition de sites à numéroté
- 5 – Contacts référents

<b>Procédures légales en vigueur</b>	
<p><a href="#">Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994</a> relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles <a href="#">En vigueur</a></p>	<p>Article 1 : Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ;</li> <li>- le numérotage des immeubles et les modifications le concernant.</li> </ul> <p>Article 2 : Pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, la notification de la liste alphabétique des voies existant au 1er janvier 1994 et du numérotage des immeubles en vigueur à cette date intervient au plus tard le 30 juin 1995. Cette notification concerne également les communes de plus de 10 000 habitants qui ne l'ont pas déjà effectuée.</p> <p>Article 4 : Lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement de la population, de nouvelles communes sont classées comme comptant plus de 2 000 habitants, le maire notifie au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre, dans les dix jours de l'entrée en vigueur du décret authentifiant les résultats du recensement, la liste alphabétique des voies publiques et privées existant au 31 décembre de l'année du dénombrement et le numérotage des immeubles en vigueur à cette date.</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b>  <a href="#">Article L2212-2</a> <a href="#">En vigueur</a>  <a href="#">Article L2213-28</a> Créé par la <a href="#">Loi 96-142 1996-02-21 jorf</a> <a href="#">24 février 1996</a> modifié par la <a href="#">LOI du 21 février 2022</a> <a href="#">En vigueur</a></p>	<p>La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :</p> <p>1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;</p> <p>Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire.</p> <p>L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.</p>
<p><b>Code de la Voirie routière, <a href="#">L113-1 du 22/09/2000</a></b> <a href="#">En vigueur</a></p>	<p>Article L. 113-1</p> <p>Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit :</p> <p>Article L. 411-6. Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.</p>

	Article L. 162-1 Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique
<b>LOI NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015</b> <u>En vigueur</u>	Les collectivités de plus de 3500 habitants, dont les EPCI, doivent rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent. À ce titre, leurs adresses doivent être publiées en Open Data.
<b>LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique</b> <u>En vigueur</u>	Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et sans préjudice de l'article L. 114-8 du même code, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de communiquer, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public.  Les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. A compter du 1er janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'Etat, entre les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance.
<b>Code des relations entre le public et l'administration, Article L321-4 créée par la LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 14</b> <u>En vigueur</u>	La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'Etat. Toutes les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 concourent à cette mission.  II.-Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L. 321-1 qui satisfont aux conditions suivantes : 1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ; 2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ; 3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.
<b>LOI du 21 février 2022 dite "Loi 3DS" Article 169</b> <u>En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024</u>	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. « Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.</li> <li>• 2° A la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28, les mots : « pour la première fois à la charge de la commune » sont remplacés par les mots : « par arrêté du maire ».</li> </ul>
<b>Décret 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions et arrêté (Article 169 de la Loi dite 3DS)</b>	Le décret relatif à l'article 169 de la loi 3DS vient détailler les modalités d'applications : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au 1er janvier 2024, « les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet <a href="https://adresse.data.gouv.fr/">https://adresse.data.gouv.fr/</a>. Toutefois, une application différée est prévue pour les communes de 2 000</li> </ul>

<p><u>En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024</u></p>	<p>habitants et moins, pour lesquelles la première mise à disposition doit intervenir au plus tard le 1er juin 2024. Par ailleurs, jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté, sans dépasser le 1er juin 2024, les communes de plus de 2 000 habitants doivent continuer à notifier les modifications de leurs données en application du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La précision du « Dites-le nous une fois » dans le décret est inutile, « eu égard aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration ». Le principe du Dites Le Nous Une Fois s'applique « par défaut », et n'est pas réservé au seul champ de l'adresse.</li> </ul>
<p><b>Arrêté qui accompagne le Décret 2023-767 du 11 août 2023 (Article 169 loi 3DS)</b> <u>En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024</u></p>	<p>L'arrêté précise les formats et la gouvernance. Il renforce la gouvernance et le rôle central de la commune car un organisme qui effectue l'adressage pour le compte des communes doit être signataire de la Charte de la Base Adresse Locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 1er</b> Les données de référence mentionnées à l'article R. 2121-13 du code général des collectivités territoriales sont créées, publiées et modifiées au moyen du dispositif accessible sur le site internet suivant : <a href="https://adresse.data.gouv.fr/">https://adresse.data.gouv.fr/</a></li> <li>• <b>Article 2</b> Les données mentionnées à l'article 1er sont créées, publiées et modifiées selon le schéma « base adresse locale » accessible sur le site internet suivant : <a href="https://schema.data.gouv.fr/etalab/schema-bal/">https://schema.data.gouv.fr/etalab/schema-bal/</a></li> <li>• <b>Article 3</b> Les communes peuvent déléguer la création et la modification des données mentionnées à l'article 1er à un tiers dans le respect de la « charte de la base adresse locale » accessible sur le site internet mentionné à l'article 1er. La publication est réservée aux communes et aux organismes partenaires à but non lucratif prévus par ladite charte.</li> </ul>
<p><b>Autres textes réglementaires</b></p>	
<p><b>Arrêt du conseil d'État, 26 mars 2012, N° 336459</b></p>	<p>Considérant que le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire d'une commune trouve généralement son origine dans la géographie ou la topographie, est hérité de l'histoire ou est forgé par les usages ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'il appartient au conseil municipal de la commune ou à une autre autorité administrative d'attribuer un nom à un lieu-dit ou de modifier un nom existant ; que, toutefois, en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire de la commune.</p>
<p><b>Norme AFNOR XPZ 10-011 du 19 janvier 2013</b> <u>En vigueur (concerne l'adresse postale seulement)</u></p>	<p>Norme technique non contraignante pour la dénomination elle-même, cette norme a vocation à faciliter le traitement d'une adresse dans les systèmes de tri postal : 6 lignes maximum (7 avec l'international), 38 caractères au plus par ligne Exemple d'adresse avec précision d'un hameau :</p>

<p><b>non exigible aux communes pour l'adresse des locaux</b></p>	<p>Madame Julie DURAND 10 RUE DU LAVOIR VITRE 79370 BEAUSSAIS-VITRE</p>
<p><b><u>ARCEP, Décision n°2018-0169</u> du 22/02/2018</b>  <b><u>En vigueur</u></b></p>	<p>Utilisation systématique de l'identifiant adresse de la Base Adresse Nationale : l'article 4.2.1 oblige les opérateurs à utiliser un identifiant unique de référence national libre et gratuit – et non le code Hexaclé payant.</p>
<p><b><u>Référé de la cour des Comptes, S2018-3287</u> en date du 11 décembre 2018</b></p>	<p>La Cour a examiné l'enjeu de l'ouverture des données publiques de trois opérateurs du ministère de la transition écologique et solidaire : l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Météo-France et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Ces opérateurs sont tenus par la loi du 7 octobre 2016 de rendre leurs bases et leurs données ouvertes, c'est-à-dire répertoriées, accessibles au public et réutilisables gratuitement, mais des difficultés d'application récurrentes et un pilotage insuffisant de cette ouverture limitent la valorisation de leurs données. Pour mettre fin à l'injonction paradoxale qui menace l'équilibre économique de ces établissements, auxquels il est demandé de développer leurs ressources propres grâce à la vente de leurs données tout en procédant à la diffusion libre et gratuite de celles-ci, il est indispensable que l'État clarifie la réglementation relative à l'ouverture des données et accompagne la redéfinition des modèles économiques de ses opérateurs. La Cour formule deux recommandations en ce sens.</p>
<p><b><u>Courrier du Premier ministre</u> du 4 mars 2019 N°366/19/SG en réponse au référé de la Cour des comptes S2018-3287</b></p>	<p>Eu égard à l'importance de ce projet, j'ai demandé à la DINSIC en lien avec les acteurs concernés de mettre en œuvre de nouvelles modalités de gouvernance et de fonctionnement, reposant sur la gratuité et en même temps sur la qualité de mise à jour collaborative, afin que la BAN soit effectivement diffusée gratuitement dans les plus brefs délais et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous licence ouverte.</p>
<p><b>Autre texte</b></p>	
<p><b>Conférence territoriale de la langue bretonne*</b> <b>Résolution du 17-10-2019</b></p> <p><small>* Composition de la CTLB : Conseil régional de Bretagne ; les 4 Conseils départementaux de la région Bretagne ; les EPCI de plus de 30.000 habitants ; les autres intercommunalités et les communes de la région, représentés dans 4 collèges distincts ; le CESER (Conseil économique, social et environnemental régional) ; le Conseil culturel de Bretagne, l'Office public de la langue bretonne.</small></p>	<p>« S'agissant de la toponymie nouvelle (artères, voies, zones, quartiers, équipements, communes nouvelles, communautés...), la Conférence territoriale (...) souligne l'intérêt d'utiliser à la fois la langue bretonne et les éléments culturels et historiques locaux ou régionaux pour créer les toponymes qui seront les futurs marqueurs du cadre de vie des habitants et de l'identité de chaque territoire. Il s'agit ainsi d'une part d'éviter de participer à un mouvement de banalisation de plus en plus rejeté par la population, et d'autre part de profiter des nouvelles appellations pour renforcer le sens et l'adhésion collectives aux territoires.</p> <p>« La Conférence territoriale encourage les collectivités bretonnes qui mènent une politique en ce sens et recommande, en s'appuyant sur l'expertise de l'Office public de la langue bretonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de conserver, préserver et mettre en valeur le patrimoine toponymique existant ;</li> <li>- de s'efforcer d'utiliser la langue bretonne et les éléments historiques locaux pour procéder au choix des nouvelles appellations. »</li> </ul>
<p><b>Article 119 de la Convention Etat-Région sur les langues de Bretagne 2022-2027</b></p>	<p>Article 119 : (...) L'Office public de la langue bretonne conseillera par ailleurs les collectivités sur le nécessaire respect, la restauration et la mise en valeur de la micro-toponymie issue de la langue bretonne,</p>

	conformément aux dispositions de l'article L1 du Code du patrimoine. Les opérateurs publics de réseaux ou de distribution de courrier, dans le cadre des opérations de nommage de voies et de numérotation d'édifices, veilleront au respect de l'intégrité du patrimoine toponymique et inciteront les communes à la restauration et la mise en valeur de ce dernier, avec l'appui de l'OPLB.
--	--



## A2 – Exemple de délibération de dénomination de voies

Par délibération du..., le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur/Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste et plans en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Fait à....., le .....

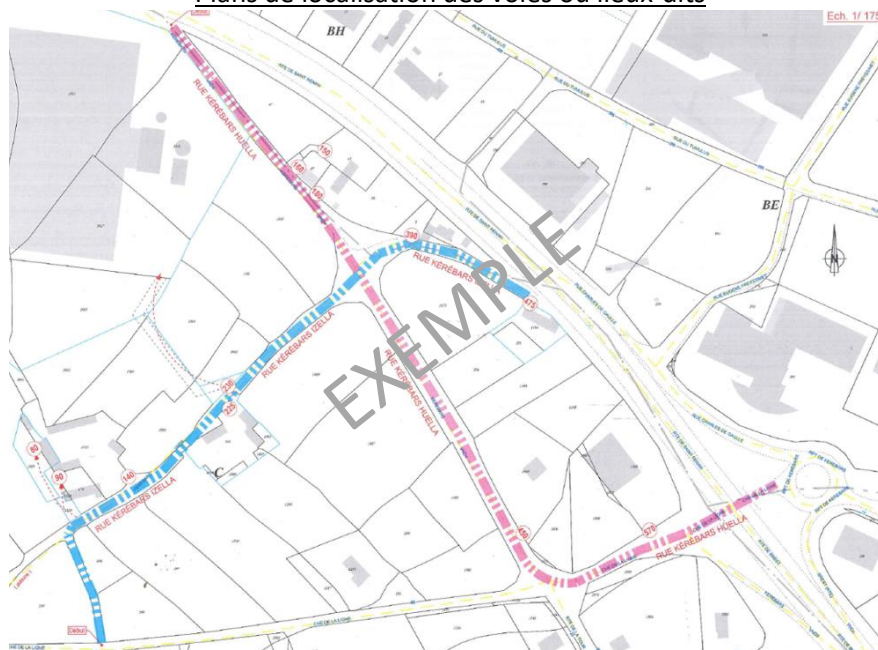
le maire (sceau et signature)

### ANNEXES

#### Liste des voies communales et privées ouvertes à la circulation

Nom de la voie ou lieu-dit	Début (parcelle ou croisement)	Fin (parcelle ou croisement)

#### Plans de localisation des voies ou lieux-dits





☎ 02.98.20.20.90  
 📠 02.98.20.29.18  
 mel : accueil@mairie-saintdivy.fr  
 Place de l'église  
 29800 SAINT-DIVY

**CERTIFICAT DE NUMEROTAGE**  
 à Enez-Coat, Lost ar c'hoat, Kerdu

Je soussigné,

Alain KERNEIS, Adjoint-Maire de SAINT-DIVY, délégué à la voirie et l'urbanisme, certifie que les parcelles suivantes sont ainsi numérotées à compter de ce jour :

Section cadastrale	n° de parcelle	n°	Adresse
B	428	1	Enez Coat
B	1429	3	Enez Coat
B	419	5	Enez Coat
B	417	7	Enez Coat
B	1412	9	Enez Coat
B	1589	11	Enez Coat
B	2125	1	Lost Ar C'hoat
B	1929	2	Lost Ar C'hoat
B	484-1954	3	Lost Ar C'hoat
B	1570	5	Lost Ar C'hoat
B	385	7	Lost Ar C'hoat
B	1451	9	Lost Ar C'hoat
B	1452	11	Lost Ar C'hoat
B	1442	1	Kerdu Bihan
B	1572	3	Kerdu Bihan

Fait à SAINT-DIVY le 4 octobre 2018

L'Adjoint délégué,  
 Alain KERNEIS

Le référentiel au format Base Adresse Locale (BAL) du Pays de Brest est téléchargeable en open data via ce lien : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/referentiel-adresses-au-format-bal-pays-de-brest-1/>

Madame, Monsieur,

L'amélioration des services rendus aux citoyens de la commune de *Nom de la commune* reste une de nos priorités.

À cet effet, nous avons engagé une action de dénomination des voies et de numérotation des locaux de *Nom de la commune*.

L'action municipale contribue ainsi à améliorer :

- votre sécurité : services d'urgence, police, gendarmerie...
- l'efficacité des services : fibre, livraisons, réseaux...

Grâce à une localisation de votre domicile à partir d'une adresse précise.

Votre rue ayant fait l'objet d'une dénomination par délibération du Conseil municipal en date du ../.../....., la nouvelle rédaction de l'adresse doit être formalisé ainsi :

<b>Adresse classique</b>	<b>Adresse au lieu-dit</b>	<b>Adresse avec complément</b>
M. DUPONT 580 ROUTE DE BODREZEL 29460 HANVEC	M. DUPONT 2 REUN AR GROAZ 29460 HANVEC	M. DUPONT 580 ROUTE DE BODREZEL REUN AR GROAZ 29460 HANVEC

Les propriétaires bailleurs doivent informer les locataires de ces nouvelles dispositions.

*Préciser les conditions de délivrances de nouvelles plaques de numérotation.*

Parallèlement, des panneaux de signalisation avec les noms des voies sont installés.

Je vous conseille de renseigner vos nouvelles coordonnées sur le site service public à la page suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11193>

Je vous remercie de votre participation, et vous prie de croire Madame, Monsieur à mes cordiales et dévouées salutations.

Le Maire

## A5 - Livrables attendus dans le cadre d'une prestation

Le projet d'adressage peut être mené en régie par la commune ou par un prestataire. Dans tous les cas, afin de faciliter la remontée de l'information dans le SIG et par conséquent dans la Base Adresse Nationale, il convient de fournir au géomaticien de votre territoire les données formatées dans le modèle suivant. Les adresses peuvent être formatées sans compétences techniques particulières en utilisant l'outil « [Mes adresses](#) ».

- Nouvelles adresses (format d'échange BAL retenu par la plateforme nationale *adresse.data.gouv.fr*) :

Attribut	Description	Exemple	Valeurs	Obligatoire
cle_interop	clé nationale d'interopérabilité	29061_0020_00009		OUI
uid_adresse	identifiant unique d'adresse			NON
voie_nom	nom complet de la voie	Rue des Ajoncs		OUI
voie_nom_bre	nom complet de la voie en breton	Straed al Lann		NON
lieudit_complement_nom	nom du lieu-dit historique ou complémentaire			NON
lieudit_complement_bre	nom du lieu-dit historique ou complémentaire en breton			NON
numero	numéro	9		OUI
suffixe	informations qui complètent et précisent les numéros d'adresses	Bis		Si suffixe existant
commune_insee	code INSEE de la commune	29061		OUI
commune_nom	Nom de la commune	Gouesnou		OUI
commune_nom_bre	Nom de la commune en breton	Gouenoù		NON
commune_delegue_insee	code INSEE de la commune déléguée			NON
commune_delegue_nom	Nom de la commune déléguée			NON
commune_deleguee_nom_bre	Nom de la commune déléguée en breton			
position	décrit la position d'une adresse (liste de valeurs)	Entrée	délivrance postale ; entrée ; bâtiment ; cage d'escalier ; logement ; parcelle ; segment ; service technique	OUI
x	position x en Lambert 93	148889.78		OUI

y	position y en Lambert 93	6842071.42		OUI
long	longitude en WGS84	-4.463		NON
lat	latitude en WGS84	48.444		NON
cad_parcelles	liste des parcelles, séparées par un pipe ( ), desservies ou représentées par cette adresse	29061000AP0026		NON
source	organisme ayant créé cette adresse	BM_pays_de_brest		OUI
date_der_maj	Date de la dernière mise à jour de la donnée au format AAA-MM-JJ	2011-05-31		OUI

Voir l'exemple de la Base Adresse Locale de Gouesnou :

<https://plateforme.adresse.data.gouv.fr/ban/communes/29061/download/csv-bal/adresses>

- Nouvelles voies

Attribut	Exemple
Numéro d'ordre	509
Appellation	Rue du Coadic
Origine-Extrémité	Origine : rue du Général de Gaulle Fin : rue du Stade
Longueur	400
Date du classement	05/11/2018
Observation	

## A6 – Proposition de lieux à numéroté

En complément des habitations, d'autres lieux sont susceptibles d'être numérotés afin de faciliter l'accès par les services de secours, le déploiement de la fibre optique ou encore d'enrichir les services de navigation.

La liste suivante ne revêt pas de caractère obligatoire. Les communes peuvent les utiliser en fonction des enjeux propres à leur territoire (tourisme, sécurité, activité économique...). La liste n'est pas exhaustive et sera complétée dans les évolutions ultérieures de ce document.

<b>type</b>	<b>Site</b>
<b>Sport</b>	Stade
	Salle de sport
	Gymnase
	Terrain de boule
	terrain de sport
	Piscine
	Parcours sportif
	Terrain de golf
	Terrain de tennis
	Accrobranche
	Base nautique
	Zone envol de parapente
	Zone de grimpe de rochers
	Départ sports nautiques
	Cabane de chasse
	Site équestre
	Skate-Roller-BMX Park
	Centre équestre
	Tennis
	Terrain moto cross, Quad, 4x4
<b>Religion</b>	Eglise
	Cathédrale
	Chapelle
	Temple
	Synagogue
	Mosquée
	Cloître
	Abbaye
	Couvent
Lieux de prières divers (comme dans les aéroports)	
<b>Tourisme</b>	Point remarquable
	Point de rendez-vous
	Aire de covoiturage
	Aire de repos
	Entrée site touristique
	Musée
	Points d'accès aux plages
	Espace camping-car
	Zone pique-nique
	Salle de spectacle

	Grotte
	Aérodrome
	Point de départ de GR
	Points d'étapes de GR et d'arrivées
	Gîte d'étape
	Château
	Point de baignade
	Baignade autorisée
	Parking de départ des randonnées
	Habitation légère (caravane, mobil-home...)
<b>Commune</b>	Cimetière
	salle des fêtes
	salle de réunion
	Salle polyvalente
	Garage municipal
	Station d'épuration
	Déchetterie
	Téléphérique
	Mairie
	Bibliothèque
	Ecoles
	Château d'eau
	Toilettes publiques
	Cinéma
	Parking
	Points de dépôt d'ordure
	Points récupération verre
	Indication de chemins non praticables ou accessibles
	Point de danger
	Bâtiments inoccupés
	Emplacement Velib Autolib
<b>Autres</b>	Aire sur voie express
	Borne d'appel sur voie express
	Panneau d'affichage de messages dynamiques sur voie express
	Point d'entrée sur voie express pour les accès urgents
	Antenne relais Tel / TV / WI FI
	Rond-point
	Pont
	Gare
	Parc zoologique / à thèmes / d'attractions
	Orphelinat
	Cabines téléphoniques (sur voie express notamment)
	Emplacement des défibrillateurs
	Gravière
	Tunnel routier, ferroviaire, fluvial
	Borne de recharge voiture électrique

Afin de vous aider accompagner dans vos démarches d'adressage et de dénomination, vous trouverez ci-dessous la liste des partenaires et contacts :

### COLLECTIVITES DU PAYS DE BREST

- **SIG Pays de Brest**  
Grégoire VOURC'H - [gregoire.vourch@brest-metropole.fr](mailto:gregoire.vourch@brest-metropole.fr) 
- **Pays des Abers**  
Martin GUILLOU - [sig@pays-des-abers.fr](mailto:sig@pays-des-abers.fr) 
- **Lesneven-Côte des légendes**  
Corentin CHARLOT - [sig@clcl.bzh](mailto:sig@clcl.bzh)   
Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù
- **Pays de Landerneau-Daoulas**  
Catherine COEURDRAY - [catherine.coeurdray@capld.bzh](mailto:catherine.coeurdray@capld.bzh) 
- **Presqu'île de Crozon Aulne Maritime**  
Chloé ROGER - [sig@comcom-crozon.bzh](mailto:sig@comcom-crozon.bzh) 
- **Pleyben Châteaulin Porzay**  
Murielle GLEHEN - [murielle.glehen@ccpcp.bzh](mailto:murielle.glehen@ccpcp.bzh) 
- **Pays d'Iroise**  
Thibaud IDOUX - [thibaud.idoux@ccpi.bzh](mailto:thibaud.idoux@ccpi.bzh) 

### PARTENAIRES

#### **SDIS 29**

Guenhaël LE MOING - [Guenhael.LEMOING@sdis29.fr](mailto:Guenhael.LEMOING@sdis29.fr)



#### **Finances publiques**

Virginie Cann - [ddfip29.gestionfiscale@dgfi.finances.gouv.fr](mailto:ddfip29.gestionfiscale@dgfi.finances.gouv.fr)



#### **Office Public de la Langue Bretonne**

Herve GWEGEN - [herve.gwegen@opab.bzh](mailto:herve.gwegen@opab.bzh)



OFIS PUBLIK  
**AR BREZHONEG**  
OFFICE PUBLIC  
**DE LA LANGUE BRETONNE**

#### **Mégalis Bretagne**

Isabelle PORHIEL - [isabelle.porhiel@megalix.bretagne.bzh](mailto:isabelle.porhiel@megalix.bretagne.bzh)

